

VILLE DE CRAPONNE

SERVICE VOIRIE

Mobiliers urbains supports d'affichage public et économique

AUTORISATION DE VOIRIE

N° d'ordre :

Nous, Maire de la Ville de CRAPONNE

Vu :

La demande en date du 20 décembre 2012 par laquelle la Société SICOM S.A., au capital de 300.000 €, demeurant Plateau de la Gare, 13770 VENELLES,

Sollicite l'autorisation de voirie destinée à l'implantation de supports d'affichage public et économique à parité sur la commune de CRAPONNE

Vu :

- l'ordonnance n°58.1004 du 23 octobre 1958
- le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- le code des collectivités territoriales et notamment l'article 2213.6
- le décret n°80.923 du 21 novembre 1980, et notamment ses articles 19 à 24
- l'arrêté du 10 juillet 1965 relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement
- le décret n°76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles de voies ouvertes à la circulation publique
- le Règlement Sanitaire Départemental
- le plan d'occupation des sols de la Ville de CRAPONNE, révisé et approuvé par le Conseil Municipal
- la délibération du Conseil Municipal fixant le droit d'occupation du domaine public

CONSIDERANT que l'autorisation précitée peut être accordée pour une période de TROIS ans conformément aux conditions suivantes

ARRETE

ARTICLE 1

La Commune de CRAPONNE autorise la Société SICOM S.A. à installer et exploiter à titre temporaire, précaire et révocable sur son territoire, les mobiliers urbains destinés à la communication municipale, conformément aux articles ci-dessous énumérés.

ARTICLE 2

Cette autorisation de voirie est établie pour une durée de TROIS années, à compter de sa signature.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est tenu :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public.
- D'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la Ville de CRAPONNE.
- De respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour en accord avec le gestionnaire de la voie concernée.
- A la date d'effet de l'autorisation, 33 mobiliers à usage de communication sont acceptés sur la commune conformément au plan joint. De nouvelles implantations pourront être accordées dans la limite des articles ci-avant et ci-après exposés.
- D'assurer la fabrication et la pose dans les règles de l'art.
- D'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par des visites MENSUELLES systématiques de l'ensemble du matériel.
- D'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites d'entretien.
- Au cas où les installations présentent un danger pour la sécurité des usagers, le pétitionnaire procédera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné.
- En cas d'inexécution dans les 48 heures, la Ville de CRAPONNE procédera d'office à son évacuation sans mise en demeure. Tous les frais de cette prestation seront assurés par le pétitionnaire.
- D'assurer l'affichage des faces Ville une fois par mois dans les quinze jours suivant leur connaissance.

ARTICLE 4

Toute installation nouvelle de mobilier urbain par le pétitionnaire, et de mentions qui le composent, recevront préalablement l'accord de la Ville de CRAPONNE. A défaut, la Ville pourra demander la dépose qui devra être réalisé dans un délai de CINQ jours. Passé ce délai, la Ville procédera à la dépose du matériel aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5

En cas d'inexécutions flagrantes et rejetées des obligations définies par cette autorisation, la Ville pourra résilier la présente après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant deux mois.

ARTICLE 6

Si une modification d'emplacements est rendue nécessaire dans l'intérêt de la voirie, le pétitionnaire procède, à ses frais, à l'enlèvement du matériel. La Ville pourra autoriser de nouveaux emplacements.

ARTICLE 7

Les activités du pétitionnaire n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Ville.

Le pétitionnaire fait son affaire de l'ensemble de la réalisation qui est intégralement assurée financièrement par les commerçants, artisans et industriels volontaires.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire conclut les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la Ville de CRAPONNE ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place. Il fournit annuellement un exemplaire des polices souscrites.

ARTICLE 9

La demande de renouvellement de l'autorisation de voirie sera demandée à la Ville SIX mois avant son échéance.

Au terme de l'autorisation et en l'absence de renouvellement de l'autorisation, le pétitionnaire dépose et évacue le matériel courant du mois suivant l'échéance.

La remise en état des sols sera réalisée par le pétitionnaire.

ARTICLE 10

Cette autorisation, ni cessible, ni transmissible, est délivrée à titre personnel et deviendra caduque à son échéance. Le non observation des stipulations insérées dans l'arrêté entraînera la révocation de l'autorisation.

ARTICLE 11

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Ampliation de cet arrêté sera délivrée au pétitionnaire.

CRAPONNE, le 3 janvier 2011

Pour le Maire,

